

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Cabas

Au Village, 04330 Blieux

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Statuts établis lors de l'Assemblée Générale constituante du 2 août 2021 à Blieux et déposés à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (Digne-les-Bains, 04).

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

« Le Cabas ».

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but :

- La gestion d'un lieu collectif ayant différentes fonctions (café associatif, épicerie, ateliers, projections, échanges, groupement d'achats, activités culturelles...)
- La mise en valeur des productions artisanales locales
- De favoriser les rencontres, l'entraide et la solidarité entre générations, habitants et vacanciers

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Au Village, 04330 BLIEUX.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ci-dessous nommé par nos statuts, Collectif d'Administration (C.A.).

Article 4 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres permanents et de membres visiteurs, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres permanents et visiteurs, considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et, qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres visiteurs sont les membres qui souhaitent bénéficier des services proposés par l'association mais qui ne s'impliquent pas directement dans le fonctionnement de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres permanents peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.
- exclusion prononcée par le Collectif d'Administration pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation et/ou d'exclusion.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial ci-après nommé le Collectif d'Administration (C.A.).

- L'organe d'exécution des décisions de l'assemblée générale (AG) du Cabas est le Collectif d'Administration (C.A.).
- Le CA est élu pour un an par l'assemblée générale et est composé d'au moins 3 membres et au plus de 14 membres.
- Les membres du CA sont élus en AG par les adhérents présents ou représentés à jour de cotisation.
- Chaque membre du Collectif d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif d'Administration.
- Les prises de décisions du CA se font par consensus.
A défaut, les décisions sont validées par les 2/3 des présents ou représentés.
Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres du CA le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

Article 9 – Fonctions du Collectif d'Administration

- Le C.A. représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur et/ou demandeur au nom de l'association. Il peut désigner un des membres du C.A. pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Les membres du C.A. en charge du secrétariat tiennent les comptes-rendus de toutes les réunions (CA, AG) qu'ils envoient dans les 15 jours aux membres permanents du Cabas. Ils tiennent à disposition des assemblées l'ensemble des comptes-rendus des assemblées précédentes. Les comptes-rendus se bornent à indiquer les décisions prises et un résumé sommaire des discussions. Les membres du CA en charge du secrétariat répondent à tout le courrier que reçoit l'association et tiennent une main courante du courrier.
- Les membres du C.A. en charge de la trésorerie tiennent la trésorerie et disposent de la signature des comptes bancaires. Ils ont la possibilité de réaliser avec l'accord du C.A. toutes opérations financières et comptables que justifie l'activité de l'association. Ils tiennent une comptabilité régulière. A toutes les réunions du C.A., ils doivent, sur simple demande, présenter une situation et rendre compte de leur gestion à ou aux AG de l'exercice.

Les membres du Collectif d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Néanmoins, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision du Collectif d'Administration.

Le Collectif d'Administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Chaque réunion du Collectif d'Administration donne lieu à un procès-verbal, est transcrit sur le registre ordinaire de l'association et est envoyé à l'ensemble des membres permanents.

Article 10 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au Collectif d'Administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement, en-dessous d'une certaine limite fixée dans le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres permanents. Elle est présidée par le Collectif d'Administration qui fixe l'ordre du jour. Dans le cas où les membres permanents souhaiteraient ajouter un point à l'ordre du jour, ils devront se manifester au minimum 10 jours avant l'AG.

Elle entend les rapports du CA sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA. Les convocations sont distribuées par courrier simple et/ou courriel, au minimum 15 jours à l'avance et indiquent le lieu, la date, l'heure et précisent l'ordre du jour.

Sur demande, les membres permanents pourront questionner le CA sur toute question relative à la gestion de l'association qui seront traitées en « questions diverses ».

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Les autres membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Chaque Assemblée Générale ordinaire donne lieu à un procès-verbal, est transcrit sur le registre ordinaire de l'association et est envoyé à l'ensemble des membres permanents.

D'une manière générale et pour la prise de décision, l'assemblée générale fonctionne par consensus.

A défaut, les décisions sont validées par les 2/3 des présents ou représentés.

Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

A la demande du CA ou de la moitié des membres permanents de l'association, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre permanent au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Chaque Assemblée Générale extraordinaire donne lieu à un procès-verbal, est transcrit sur le registre ordinaire de l'association et est envoyé à l'ensemble des membres permanents.

D'une manière générale et pour la prise de décision, l'assemblée générale fonctionne par consensus.

A défaut, les décisions sont validées par les 2/3 des présents ou représentés.

Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Collectif d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Collectif d'Administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres permanents.

Article 14 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;
- De mécénat ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés sur décision du Collectif d'Administration.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, à la majorité des deux tiers des membres permanents présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

A Blieux, le 2 août 2021.

Les membres du Collectif d'Administration.

Vincent LE DAHERON, co-président



Mahé Claude, co-présidente

